RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

@2FIBRES

Société par actions simplifiée au capital de 1 200 €
Siège social : 7 rue de la Libération – 73000 BARBERAZ
885 132 035 RCS CHAMBÉRY

= STATUTS =

STATUTS MIS À JOUR LE 22 OCTOBRE 2026

suite aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre 2026 (transfert du siège social – modification de l'article 4)

Certifiés conformes par le Président

ACTE CONSTITUTIF

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Jamale AMHARRAF** né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] marié, demeurant [redacted]
- **Monsieur Mohammed AMHARRAF** né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] marié, demeurant [redacted]
- **Monsieur Youssef AMHARRAF** né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] marié, demeurant [redacted]

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE.

(Mentions de l'acte constitutif du 1er juillet 2020, reproduites pour mémoire.)

ARTICLE 1° - FORME

Par les présentes, il est formé une société par actions simplifiée à capital fixe, qui sera régie par le code de commerce, par les lois et règlements en vigueur et ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2° - OBJET

La société a pour objet en France, en Europe et à l'étranger :

- **Installation et dépannage de réseau fibre télécom**
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

ARTICLE 3° - DENOMINATION, NOM COMMERCIAL ET ENSEIGNE

La dénomination sociale de la société est : **@2FIBRES**

Dans tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4° - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **7 rue de la Libération, 73000 BARBERAZ.**

Il est situé dans le ressort du tribunal de commerce de Chambéry, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5° - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

ARTICLE 6° - APPORTS

Les actionnaires apportent à la société un capital de 1200 € réparti en 1200 actions de 1 €. La répartition est ainsi faite :

- **Monsieur Jamale AMHARRAF** apporte en numéraire la somme de 400 €
- **Monsieur Mohammed AMHARRAF** apporte en numéraire la somme de 400 €
- **Monsieur Youssef AMHARRAF** apporte en numéraire la somme de 400 €

Les actionnaires déclarent et reconnaissent que la totalité des apports en numéraire pour le montant de mille deux cent (1200) euros a été intégralement versé au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation **@2FIBRES**.

Apports en nature : néant

ARTICLE 7° - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de mille deux cent (1200) euros. Il est divisé en mille deux cent (1200) actions d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées à la souscription, numérotées de 1 à 1 200 et attribuées aux actionnaires en rémunération de leurs apports, à savoir :

- **Monsieur Jamale AMHARRAF** à concurrence de 400 actions numérotées de 1 à 400,
- **Monsieur Mohammed AMHARRAF** à concurrence de 400 actions numérotées de 401 à 800,
- **Monsieur Youssef AMHARRAF** à concurrence de 400 actions numérotées de 801 à 1200,

TOTAL égal au nombre d'actions composant le capital social : MILLE DEUX CENT ACTIONS, CI 1200 ACTIONS.

ARTICLE 8° - AUGMENTATION DE CAPITAL

Par décision extraordinaire des actionnaires, le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, d'actions nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou une partie des bénéfices et réserves, au moyen de la création d'actions nouvelles et/ou de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes. En cas d'augmentation de capital par apport en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désignés par décision de justice à la demande du gérant. Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les actionnaires, disposant d'un nombre insuffisant de souscriptions ou d'attributions pour personnelle de toute acquisition ou de toutes cessions de droits nécessaires.

ARTICLE 9° - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des actionnaires être réduit, quel que soit le motif, et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des actionnaires. Le projet de réduction, du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque actionnaire devant faire affaire personnelle de toute acquisition ou cession d'action anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

ARTICLE 10° - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque part donne droit dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de actions crées et ce, quelle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une part dans tous les votes et aux délibérations. Sauf exceptions légales, les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit. Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé notamment par les textes en vigueur. Les droits et

obligations attachés aux actions suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les actionnaires. Les représentants, héritiers, ayant cause ou créances d'un actionnaire, même qu'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens, papiers, valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des actionnaires.

ARTICLE 11° - REPRESENTATION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque actionnaire résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutations d'actions.

ARTICLE 12° - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, les héritiers ou ayants cause d'un actionnaire décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires. Sauf convention contraire, notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois le droit de vote appartient à usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13° - CESSION DES ACTIONS ENTRE VIFS

conformément aux dispositions du Code civil. Entre les actionnaires, les actions sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins la moitié des actions, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'actionnaire cédant. Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints ou descendants et ascendants. De même, n'aura pas besoin d'être agréée par les actionnaires, adjudicataire d'actions ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement. Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société, mais à chacun des actionnaires. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession d'actions, ou consulter les actionnaires par écrit sur ce projet. La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le consentement lui est accordé, l'actionnaire pourra céder les actions visées dans sa demande à la personne ou les personnes désignées par lui. Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

soit exiger le rachat des actions à céder par ces co-actionnaires ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses actions de puis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par vote de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cessions est déterminé par un expert désigné, soit par le président du tribunal statuant en référé et sans recours possibles. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

soit accepter la proposition éventuellement faire par la société de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses actions et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêts au taux légal. Si au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision ;

- soit que la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'actionnaire ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 14° - TRANSMISSION DES ACTIONS EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les actions sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe de l'actionnaire décédé, lesquels devront justifier de leurs qualités, dans les plus brefs délais, par la production de toutes pièces habituellement requises en pareil cas, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir du notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tout acte établissant ces qualités. La transmission d'actions par voies de succession au profit des personnes autres que le conjoint ou les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement d'actionnaires représentant plus des trois quarts des actions étant précisé que les héritiers ou représentants du défunt pourront participer au vote sur ce consentement à condition de justifier de leurs qualités dans les conditions sus-indiquées et de se faire représenter par un mandataire commun. Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément ainsi représentée par un héritier et accompagnée de toutes justifications nécessaires concernant ses qualités, la gérance doit inviter la collectivité des actionnaires à se prononcer sur cet agrément soit en assemblée générale, soit par une consultation écrite. Si cette agrément est refusé, le demandeur pourra exiger soit le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13 en cas de projet de cession à des tiers, soit encore accepter une proposition de rachat par la société identique à celle prévue sous le même article. Si au bout de trois mois à compter de la demande d'agrément, aucune de ces solutions n'est intervenue, la mutation des actions du défunt pourra s'opérer librement au profit du demandeur.

ARTICLE 15° - DECES OU INCAPACITE D'UN ACTIONNAIRE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un actionnaire. En cas de décès, elle continue entre les actionnaires survivants et les héritiers et représentants de l'actionnaire décédé, s'il a été prévu un agrément de certains héritiers, sous réserves de ce qui a été stipulé sous l'article 14.

ARTICLE 16° - NOMINATION ET POUVOIRS DU PRESIDENT

La société est administrée par une personne physique ou morale, actionnaire ou non, agissant en qualité de Président. Vis à vis des tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserves des pouvoirs que la loi attribue expressément aux actionnaires. Toutefois, dans ses rapports avec les actionnaires, le Président ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger ou constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 17° - DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Le Président peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des actionnaires un mois au moins à l'avance. La démission ou le décès d'un Président n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les actionnaires nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau Président. L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du Président sera assimilée au cas du décès. Le Président, actionnaire ou non, est révocable par décision des actionnaires représentants plus de la moitié des actions. Si la révocation est décidée, sans juste motif, elle peut donner lieu à dommage et intérêts. Enfin, un Président peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande tout actionnaire.

ARTICLE 18° - REMUNERATION DU PRESIDENT

Le Président peut recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des actionnaires. Les frais de représentation, de voyages, de déplacements, lui sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives selon ce qui sera décidé par les actionnaires statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 19° - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ACTIONNAIRES OU LE PRESIDENT

Le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux actionnaires en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et le président ou actionnaires. L'assemblée statut sur ce rapport. Le Président ou l'actionnaire intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par le Président et s'il y lieu, pour l'actionnaire contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société. Elles concernent également les conventions intervenues entre la Présidence et un actionnaire pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts. En l'absence de stipulation contraire, le taux de cet intérêt sera égal à celui des avances de la Banque de France majoré de deux points. Toutefois, une décision ordinaire des actionnaires pourra définir elle-même les modalités de telles avances.

ARTICLE 20° - NOMINATION ET POUVOIRS DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Président ou les actionnaires peuvent donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales d'assister le Président, en qualité de directeur général. Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le directeur général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires ou de l'actionnaire unique, et jusqu'à la nomination du nouveau président. Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par le président ou l'actionnaire unique. La révocation des fonctions du directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité. En outre, le directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général, personne physique.

Le directeur général peut être rémunéré pour ses fonctions. La rémunération du directeur général est fixée dans la décision de nomination ou dans une décision subséquente, sauf pour la rémunération qui résulterait de son contrat de travail. En cas de pluralité de directeurs généraux, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un directeur général aux actes de l'autre directeur général est sans effet à l'égard des tiers. Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 21° - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires possédant la quotité requise du capital. Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires au compte sont définis par la loi.

ARTICLE 22° - FORMES DES DECISION COLLECTIVES

En principe, les décisions des actionnaires sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 23° - ASSEMBLEE

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou tout autre lieu du même département, soit par un gérant, soit à défaut, par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un actionnaire, par ordonnance du président du tribunal du commerce statuant en référé. La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il soit nécessaire de se reporter à d'autres documents. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut-être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés. L'assemblée est présidée par le ou l'un des présidents. Si aucun des présidents n'est actionnaire, elle est présidée par l'actionnaire présent qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux actionnaires qui possèdent ou représentent le même nombre d'actions, sont acceptés, la présidence est assurée par le plus âgé. La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. En principe, chaque actionnaire participe au vote personnellement. Le mandat de représentation d'un actionnaire est donné par une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées par le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Toutes délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès- verbal qui mentionne : La date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, noms et prénoms des actionnaires présents et représenté avec l'indication chacun d'eux du nombre, d'actions, les rapports et documents soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu par le juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou son adjoint. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre sus visé est revêtu du sceau de l'autorité qui les a paraphés. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celle précédemment utilisée.

Toute addition, suppression, substitution ou inversion est interdite. Les copies ou extraits de délibération des actionnaires sont valablement certifiés conforme par un seul gérant.

ARTICLE 24° - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des actionnaires au dernier domicile déclaré par lui à la société, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires. Ces actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un « oui » ou un « non », inscrit au-dessous du texte des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandé avec accusé de réception. Tout actionnaire qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'art.23 pour les procès- verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque actionnaire.

ARTICLE 25° - PERIODICITÉ ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des actionnaires peuvent être prises à toute époque. Toutefois, L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social, doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture du dit exercice. D'autre part, un ou plusieurs actionnaires détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Les décisions collectives des actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou extraordinaires selon l'objet.

ARTICLE 26° - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions ne concernant ni l'agrément de nouveaux actionnaires, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation des résultats, de nommer ou de révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un des gérants ou l'un des actionnaires. Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est obtenue, les actionnaires, sont selon le cas convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 27° - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des actionnaires ne portant d'agrément de nouveaux actionnaires ou modifications des statuts sauf dans les cas où la loi et l'art. 26 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction de capital, la modification de l'objet ou la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf exception mentionnée dans l'article 26. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un actionnaire à augmenter son engagement social ;

- à la majorité en nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions qu'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions d'actions visées sur l'article 13, ainsi que l'agrément de certains héritiers s'il est prévu sous l'article 14 ;

- par des actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 28° - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence : le premier janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de l'immatriculation de la société au registre des Commerces et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 29° - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des livres éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit dresser également un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 30° - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La présidence doit adresser aux actionnaires, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes. A compter de la communication, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la présidence sera tenue de répondre au cours de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des actionnaires qui ne peuvent en prendre copie. Un mois au moins avant la convocation de l'assemblée, les documents prévus par la législation en vigueur sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe. Enfin, tout actionnaire a droit, à toute époque, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivant concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et aux procès-verbaux de ces assemblées.

ARTICLE 31° - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATIONS DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des actionnaires, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture du dit exercice, se prononce également sur l'affection des résultats de cet exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fond de réserve dit réserves légales. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque que cette réserve atteint un dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation du capital jusqu'à ce que sa nouvelle limite soit atteinte. L'assemblée décide souverainement de l'affectation de solde de bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs, elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous la forme de dividendes. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction des, ou apurées par prélèvements sur les réserves.

ARTICLE 32° - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale, sont fixées par elle ou à défaut, par les gérants. Toutefois, cette mise en paiement, doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

ARTICLE 33° - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 34° - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant vu apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve, si, dans ce délai, capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans les cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiées dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposé au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrit au registre du commerce et des sociétés. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35° - DISSOLUTION-LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des actionnaires ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé. Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges, est partagé entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de la répartition du boni ensuite.

ARTICLE 36° - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, la gérance et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 37° - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'art.39, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre des commerces et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 38° - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant, et s'ils sont plusieurs, chacun d'eux pouvant agir séparément avec la faculté de se substituer mandataire de leur choix. De plus tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toutes formalités pouvant être accomplies par une personne autre que le ou les gérants.

ARTICLE 39 - ENGAGEMENT CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société. En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY. Les frais engagés par les actionnaires, pour le compte de la société avant sa création sont listés en annexe des présents statuts.

Statuts mis à jour le 22 octobre 2026.

Pour copie certifiée conforme,
Fait à BARBERAZ, le 22 octobre 2026

Le Président
Monsieur Jamale AMHARRAF